Bac Général Maths + NSI (Mathématiques et Numérique et sciences informatiques)

CORRIGÉ NON OFFICIEL

Proposition de corrigé rédigée par FormaV avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle. Elle peut contenir des erreurs et ne remplace ni le corrigé ni le barème officiels de l'examen.

Les sujets officiels des sessions passées et nos sujets d'entraînement sont classés sur https://bac-maths-nsi.fr/annales-sujets-et-corriges

Document mis en ligne par FormaV®. Reproduction ou diffusion sans autorisation interdite.

BACCALAURÉAT GÉNÉRAL • CORRIGÉ DÉTAILLÉ

Philosophie

Session 2022 • Métropole

Code sujet **22-PHGEME1** 4 heures

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Sujet 1 — Les pratiques artistiques et la transformation du monde
1 réponses • sujet p. 2–2

Sujet 2 — L’État et la décision de ce qui est juste
1 réponses • sujet p. 2–2

Sujet 3 — L’observation scientifique et l’observation intérieure
1 réponses • sujet p. 2–2

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Sujet 1

None points

Les pratiques artistiques et la transformation du monde

Question Sujet 1

Sujet p. 2

> Les pratiques artistiques transforment-elles le monde ?

Introduction

Peindre, jouer une pièce, composer une chanson ou concevoir un bâtiment sont des pratiques qui produisent des formes et des expériences nouvelles. En ce sens élémentaire, elles font déjà entrer quelque chose dans le monde. Mais le sujet demande davantage : les pratiques artistiques changent-elles réellement notre réalité commune, ou ne font-elles que proposer des objets et des expériences sans conséquence durable ? Il faut préciser les termes. Les « pratiques artistiques » comprennent la création, mais aussi la représentation, la diffusion et la réception des œuvres. Le « monde » peut désigner la réalité matérielle, l'organisation sociale, mais aussi l'ensemble des significations et des représentations au moyen desquelles nous comprenons cette réalité. Enfin, « transformer » peut vouloir dire modifier directement les choses et les institutions, ou changer indirectement la façon dont elles sont perçues et vécues. Le sujet présuppose ainsi que l'art pourrait avoir un pouvoir de transformation, mais il n'établit ni que ce pouvoir soit toujours réel, ni qu'il soit nécessairement bénéfique. Une œuvre peut-elle donc changer le monde, ou seulement notre regard sur lui ? Et comment passer d'un changement de regard à une transformation effective de la réalité commune ? Nous verrons d'abord que les pratiques artistiques renouvellent notre perception du monde et peuvent ainsi modifier ses significations. Nous examinerons ensuite les limites et l'ambivalence de leur pouvoir. Nous montrerons enfin qu'elles peuvent contribuer à des transformations collectives et matérielles, à condition de ne pas les confondre avec une cause suffisante du changement.

I. Les pratiques artistiques peuvent transformer notre expérience et la signification du monde

Une pratique artistique ne consiste pas nécessairement à reproduire le réel tel qu'il serait déjà donné. L'artiste choisit des éléments, les compose et leur donne une forme. Cette opération peut faire apparaître ce que l'habitude rendait invisible : un geste, une condition sociale, une souffrance ou une beauté négligée. Le monde matériel n'a pas forcément changé, mais notre manière de le voir, d'y prêter attention et de lui donner un sens peut être transformée. Or le monde humain ne se réduit pas aux objets : il comprend aussi les valeurs et les représentations partagées.

La peinture de Gustave Courbet, notamment *Un enterrement à Ornans*, accorde une place et une ampleur inhabituelles à une scène ordinaire de la vie provinciale. Le sujet n'est pas un héros antique ou mythologique, mais des habitants réunis lors d'un enterrement. L'exemple montre que l'art peut déplacer les frontières de ce qui mérite d'être représenté et regardé. Il ne modifie pas à lui seul la condition sociale des personnes représentées, mais il transforme l'horizon culturel dans lequel leur existence devient visible.

Dans *Guernica*, Picasso donne une forme artistique à l'horreur du bombardement de la ville espagnole en 1937. La fragmentation de l'espace et la déformation des corps ne constituent pas un compte rendu neutre de l'événement ; elles font éprouver la violence et la souffrance. Le tableau ne met pas fin à la guerre et ne garantit pas que tous ses spectateurs en tireront les mêmes conséquences. Il peut toutefois faire de cette violence un objet de mémoire et de jugement, et rendre plus difficile une indifférence complète à son égard. L'art transforme alors la manière dont un événement est perçu et transmis.

La fiction, le théâtre, le cinéma ou la littérature peuvent également nous faire envisager des situations différentes de celles que nous connaissons et nous placer, au moins imaginativement, devant le point de vue d'autrui. Ils peuvent ainsi élargir ce que nous jugeons possible ou digne d'attention. Cette action sur les

FormaV - document d'entraînement non officiel

perceptions et les imaginaires est déjà une forme de transformation du monde humain, car les façons de vivre ensemble dépendent aussi de ce que les individus peuvent concevoir et reconnaître.

Transition

Mais changer une représentation ne revient pas nécessairement à changer les conditions réelles. Une œuvre peut dénoncer une injustice sans la supprimer ; elle peut émouvoir sans conduire à agir. Le pouvoir de l'art ne doit donc pas être confondu avec celui d'une décision politique, d'une loi ou d'une action matérielle. Il faut examiner les limites de son efficacité et le fait qu'elle puisse servir des fins opposées.

II. La transformation artistique n'est ni automatique ni nécessairement émancipatrice

La réception d'une œuvre varie selon les spectateurs et les contextes. On peut être bouleversé par la représentation de la misère, puis conserver les mêmes habitudes ; on peut condamner une violence au théâtre sans intervenir lorsqu'on la rencontre. L'émotion esthétique ne contient donc pas, à elle seule, une consigne d'action ni les moyens de la mettre en œuvre. Une œuvre peut ouvrir une question, déplacer un jugement ou rendre visible un problème, mais elle ne détermine pas automatiquement la conduite de son public.

En outre, l'art n'a pas nécessairement pour fonction première d'être utile politiquement ou socialement. Une œuvre peut être recherchée pour son rythme, ses formes, ses sons ou l'expérience singulière qu'elle rend possible. La réduire à un message ou à un instrument de réforme ferait perdre de vue la pluralité des pratiques artistiques et risquerait de soumettre la création à une doctrine. Cependant, l'autonomie de l'art ne signifie pas qu'il soit sans effets : elle rappelle plutôt que ces effets ne se résument pas à l'exécution d'un programme politique.

Enfin, le pouvoir de l'art est ambivalent. Des images, des récits ou des spectacles peuvent glorifier la guerre, diffuser des préjugés ou servir la propagande. Une œuvre peut aussi être récupérée et utilisée dans un contexte différent de celui de sa création. Il serait donc faux de soutenir que toute pratique artistique libère ou fait progresser la société. Ses effets dépendent de sa production, de sa diffusion, de son interprétation et des institutions qui la rendent accessible.

Transition

Ces limites empêchent d'attribuer à l'œuvre une efficacité directe et garantie ; elles ne prouvent pourtant pas que l'art soit impuissant. Les pratiques artistiques peuvent participer à des transformations plus larges lorsqu'elles rencontrent des publics, des usages et des actions collectives. Il faut donc penser leur pouvoir comme une contribution médiatisée, et non comme une cause unique.

III. L'art peut contribuer à des transformations collectives et matérielles

Une œuvre peut prendre une portée collective lorsqu'elle est reprise, discutée ou appropriée par un public. Une chanson engagée, par exemple, peut donner une forme commune à des expériences dispersées et devenir un signe de rassemblement. Elle ne remplace ni l'organisation d'un mouvement ni l'action des personnes concernées ; elle peut néanmoins faire entendre des revendications, soutenir une mobilisation ou contribuer à la mémoire d'une lutte. Son effet dépend donc non seulement de sa création, mais aussi des usages que les publics en font.

Certaines pratiques artistiques transforment également des objets, des lieux ou des usages de manière concrète. L'architecture modifie les espaces où l'on habite, travaille et se rencontre. Une représentation théâtrale ou une performance peut, quant à elle, instaurer temporairement un espace commun de parole et de présence. Ces exemples montrent que l'art n'est pas toujours séparé de la réalité matérielle. Toutefois, la construction d'un bâtiment dépend aussi de contraintes techniques, économiques et politiques : l'architecte ne décide pas seul de la forme du monde construit.

Enfin, une transformation peut être lente et passer par l’évolution de ce qui est visible, dicible ou reconnu. Une œuvre peut contribuer à rendre certaines expériences audibles et à ouvrir des possibilités nouvelles de pensée. Elle ne produit pas nécessairement une réforme immédiate, mais elle peut participer aux débats et aux changements de sensibilité dont une transformation collective dépend. Cette contribution demeure incertaine : une œuvre peut être diversement interprétée, ignorée ou détournée. Elle ne garantit donc ni le changement ni son orientation.

Conclusion

Les pratiques artistiques transforment le monde, mais de plusieurs manières et sans en maîtriser seules les effets. Elles peuvent renouveler notre perception, rendre visibles des expériences négligées, modifier les imaginaires et, dans certaines conditions, transformer des espaces ou soutenir des pratiques collectives. Pourtant, une œuvre ne supprime pas à elle seule une injustice, et l’émotion qu’elle suscite n’entraîne pas nécessairement une action. L’art peut même conforter des représentations oppressives. Il faut donc distinguer la transformation symbolique, la contribution à un changement collectif et la modification matérielle directe. La réponse est ainsi affirmative, à condition de comprendre que les pratiques artistiques participent à la transformation du monde sans en être une cause suffisante ni en garantir le caractère émancipateur.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> **Réponse :** Oui, les pratiques artistiques peuvent transformer le monde en renouvelant notre perception, en rendant visibles des expériences négligées, en modifiant les imaginaires et parfois en transformant des espaces ou en soutenant des actions collectives. Mais leur pouvoir est indirect et ambivalent : une œuvre ne produit pas à elle seule un changement politique ou matériel et peut aussi conforter l’ordre existant. L’art contribue donc à la transformation du monde, sans la garantir ni en déterminer seul le sens.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Sujet 2

None points

L'État et la décision de ce qui est juste

Question Sujet 2

Sujet p. 2

> Revient-il à l'État de décider de ce qui est juste ?

Dans la vie collective, l'État édicte des lois, rend la justice par ses tribunaux et peut imposer ses décisions. Il semble donc lui revenir de dire ce qui est juste : sans règle commune ni autorité chargée de l'appliquer, chacun risque de défendre son intérêt particulier et les conflits demeurent sans arbitrage. Pourtant, si l'État décide qu'une conduite est juste, cela suffit-il à la rendre véritablement juste ? Une loi peut être légalement valide tout en étant injuste, et l'histoire montre que des pouvoirs publics ont institué des discriminations ou réprimé ceux qui les contestaient. Le sujet ne demande donc pas seulement qui a le pouvoir de décider, mais aussi à qui appartient la responsabilité de déterminer le juste et selon quels critères.

« Revenir à » peut désigner une compétence ou une responsabilité : l'État doit-il trancher et garantir le juste ? « Décider » peut signifier fixer des règles obligatoires, mais aussi prétendre établir ce qui est juste en soi. Enfin, « juste » ne se confond pas avec « conforme à la loi » : le droit désigne les règles instituées dans une société, tandis que la justice renvoie à une exigence d'équité, de respect des droits et de traitement impartial. Il faut donc se demander si l'État est la source du juste ou plutôt l'institution chargée de le rechercher et de le mettre en œuvre, sous le contrôle de principes qui le dépassent. Nous verrons d'abord pourquoi une décision publique est indispensable à la justice commune ; nous examinerons ensuite pourquoi la légalité ne garantit pas à elle seule la justice ; nous montrerons enfin que l'État a pour rôle de décider, mais dans un cadre qui rend ses décisions justifiables, contestables et révisables.

I. L'État paraît indispensable pour établir une justice commune et effective.

La justice ne consiste pas seulement à avoir une opinion personnelle sur le bien et le mal. Dans une société, il faut régler des conflits concrets : déterminer les responsabilités après un dommage, protéger les personnes, distribuer des ressources collectives et faire respecter les engagements. Si chacun décidait seul de ce qui lui est dû, le plus puissant pourrait imposer son interprétation. Une règle commune, appliquée par des institutions impartiales, limite cette domination et rend les attentes prévisibles. En ce sens, il revient à l'État de décider : il transforme des exigences générales en lois et confie aux tribunaux le soin de les appliquer aux cas particuliers.

On comprend ainsi l'argument de Hobbes : sans pouvoir commun capable d'assurer la paix, les individus risquent de se trouver dans une situation de conflit où chacun demeure juge de ses droits et de ses intérêts. Même si tous souhaitent la justice, ils ne s'accordent pas spontanément sur son contenu, et aucun ne peut garantir seul l'exécution des règles. L'autorité politique permet alors de sortir de l'arbitraire des forces privées en instituant une loi commune et un juge. Par exemple, après un accident, une juridiction peut établir les faits, entendre les parties et décider d'une réparation selon des règles connues, au lieu de laisser la victime se faire justice elle-même.

Cette fonction n'est pas seulement coercitive. Dans un régime démocratique, l'État peut rendre effectives l'égalité devant la loi et la protection des libertés, notamment en interdisant certaines discriminations et en donnant à chacun accès à des recours. La justice exige des règles générales, mais également des procédures pour les faire respecter. Sans institutions capables de trancher et d'assurer l'exécution des décisions, un droit proclamé risque de rester théorique. Ainsi, il semble bien revenir à l'État de décider ce qui est juste au sens juridique et de rendre cette décision effective.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Transition. Toutefois, cette conclusion confondrait la justice avec la seule décision de l'autorité. Que l'État soit nécessaire pour rendre des règles communes effectives ne prouve pas que toute règle qu'il adopte soit juste. Il faut distinguer le pouvoir de faire la loi de la légitimité de son contenu.

II. L'État ne peut pas rendre une décision juste par le seul fait de la décréter.

Une loi peut être régulièrement adoptée et néanmoins traiter certaines personnes comme inférieures, restreindre injustement leurs droits ou faire peser des charges disproportionnées sur un groupe. Dans ce cas, elle est légale au regard des institutions qui l'ont produite, mais sa conformité au droit positif ne suffit pas à établir sa justice. Dire que l'État décide du juste sans aucun critère reviendrait à soutenir que toute décision du pouvoir est juste, y compris lorsqu'elle est arbitraire. Or c'est précisément cette conséquence que la question invite à examiner.

La distinction entre justice et force est ici décisive. La force peut obtenir l'obéissance ; elle ne démontre pas que ce qui est imposé est équitable. Une autorité qui condamne quelqu'un sans examen impartial des preuves exerce un pouvoir, mais ne rend pas pour autant une décision juste. De même, une majorité ne peut pas toujours légitimement priver une minorité de droits fondamentaux : le nombre des voix établit une décision politique, non, à lui seul, sa justice. La procédure démocratique est essentielle, mais elle ne rend pas automatiquement juste tout résultat qu'elle produit.

Les citoyens doivent donc pouvoir évaluer les décisions publiques à partir de principes comme l'égalité, la liberté, l'impartialité et le respect des droits. Rousseau, en faisant de la loi l'expression de la volonté générale, ne réduit pas celle-ci à la simple addition des intérêts particuliers : la loi doit viser le bien commun et s'appliquer à tous. Cette exigence permet de critiquer une règle qui favoriserait un groupe particulier aux dépens des autres. Dans les faits, la contestation d'une loi discriminatoire, par le débat public, un recours devant un juge ou parfois la désobéissance civile, rappelle que l'obéissance légale et l'approbation morale ne sont pas identiques. Une telle contestation ne garantit pas, à elle seule, que les contestataires ont raison ; elle montre cependant que la décision de l'État peut et doit être évaluée.

On pourrait objecter que laisser chaque individu décider seul du juste ramènerait précisément au conflit que l'État devait empêcher. La critique de la loi ne saurait donc signifier que toute conviction personnelle l'emporte sur une décision commune. Mais cette objection établit la nécessité d'un arbitre, non son infaillibilité. Il faut à la fois une décision applicable à tous et des principes qui permettent d'en examiner la légitimité.

Transition. L'alternative n'est donc pas entre un État tout-puissant qui définirait le juste sans recours et des individus seuls maîtres de leurs règles. On peut concevoir un État qui décide au terme de procédures publiques, tout en restant soumis à des normes et à des contrôles destinés à corriger l'injustice.

III. Il revient à l'État de décider en droit, mais non de s'arroger le monopole du juste.

Dans une société pluraliste, les citoyens ne partagent pas toujours la même conception de la vie bonne ou de la vertu. L'État ne peut pas trancher définitivement toutes les questions morales et imposer à chacun une doctrine complète du bien sans menacer la liberté de conscience. En revanche, il doit organiser la coexistence : protéger les libertés, garantir l'égalité des droits et établir des règles de décision communes. Sa tâche est donc moins de décréter une vérité morale absolue que de fixer, dans le domaine politique, des normes publiques qui puissent être justifiées aux citoyens.

Pour s'approcher de la justice, la décision étatique doit être encadrée. La séparation des pouvoirs évite qu'une même autorité fasse les règles, les applique et juge seule leur conformité. L'indépendance des tribunaux, les droits garantis par les normes constitutionnelles, le débat parlementaire, la liberté de la presse et la possibilité de saisir un juge permettent de contrôler le pouvoir. Ces mécanismes ne rendent pas toute

FormaV - document d'entraînement non officiel

décision parfaite, mais ils obligent l'État à exposer ses raisons et offrent des moyens de réviser une règle injuste. Une loi qui restreint une liberté doit ainsi pouvoir être discutée et confrontée aux droits fondamentaux, plutôt que considérée comme juste par définition.

Enfin, la justice politique ne dépend pas seulement de l'autorité qui décide : elle suppose la participation des citoyens et la possibilité de corriger les décisions. La délibération publique permet de mettre au jour les conséquences d'une loi pour ceux qui en subissent les effets. Une politique présentée comme impartiale peut, par exemple, imposer en pratique une charge plus lourde aux personnes les plus vulnérables ; l'examen de ses effets peut alors conduire à la modifier. L'État garde la responsabilité de trancher et d'assurer l'application des règles, mais il doit le faire à partir de raisons accessibles, sous le contrôle des droits et dans un processus ouvert à la contestation.

Conclusion. Il revient à l'État de décider ce qui est juste dans un sens précis : il doit instituer des règles communes, arbitrer les conflits et garantir concrètement les droits. Mais ses décisions ne deviennent pas justes par le seul fait qu'elles émanent de l'autorité publique. La légalité et la justice peuvent diverger ; c'est pourquoi l'État doit être soumis à des principes, à des contre-pouvoirs et à la critique des citoyens. Ainsi, l'État n'est ni l'unique créateur du juste ni un simple exécutant : il est chargé de traduire l'exigence de justice dans des décisions communes, tout en restant responsable de les justifier et de les corriger.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> **Réponse :** Il revient à l'État de fixer et de faire appliquer des règles communes afin de protéger les droits et de trancher les conflits. Mais il ne lui revient pas de rendre juste n'importe quelle décision par le seul fait de la voter ou de l'imposer. Une décision étatique n'est légitime que si elle peut être justifiée au regard de principes tels que l'égalité, les libertés et l'impartialité, et si elle demeure contrôlable et révisable. L'État doit donc décider en droit sans prétendre détenir, à lui seul, la définition définitive du juste.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Sujet 3

None points

L’observation scientifique et l’observation intérieure

Question Sujet 3

Sujet p. 2

> Expliquer le texte suivant : « Pour qu’une observation puisse être qualifiée de scientifique, il faut qu’elle soit susceptible d’être faite et répétée dans des circonstances qui comportent une définition exacte, de manière qu’à chaque répétition des mêmes circonstances on puisse toujours constater l’identité des résultats, au moins entre les limites de l’erreur qui affecte inévitablement nos déterminations empiriques[1]. Il faut en outre que, dans les circonstances définies, et entre les limites d’erreurs qui viennent d’être indiquées, les résultats soient indépendants de la constitution de l’observateur ; ou que, s’il y a des exceptions, elles tiennent à une anomalie de constitution, qui rend manifestement tel individu impropre à tel genre d’observation, sans ébranler notre confiance dans la constance et dans la vérité intrinsèque du fait observé. Mais rien de semblable ne se rencontre dans les conditions de l’observation intérieure sur laquelle on voudrait fonder une psychologie scientifique ; d’une part, il s’agit de phénomènes fugaces, insaisissables dans leurs perpétuelles métamorphoses et dans leurs modifications continues ; d’autre part, ces phénomènes sont essentiellement variables avec les individus en qui se confondent le rôle d’observateur et celui de sujet d’observation ; ils changent, souvent du tout au tout, par suite des variétés de constitution qui ont le plus de mobilité et d’inconsistance, le moins de valeur caractéristique ou d’importance dans le plan général des œuvres de la nature. Que m’importent les découvertes qu’un philosophe a faites ou cru faire dans les profondeurs de sa conscience, si je ne lis pas la même chose dans la mienne ou si j’y lis tout autre chose ? Cela peut-il se comparer aux découvertes d’un astronome, d’un physicien, d’un naturaliste[2] qui me convie à voir ce qu’il a vu, à palper ce qu’il a palpé, et qui, si je n’ai pas l’œil assez bon ou le tact assez délicat, s’adressera à tant d’autres personnes mieux douées que je ne le suis, et qui verront ou palperont si exactement la même chose, qu’il faudra bien me rendre à la vérité d’une observation dont témoignent tous ceux en qui se trouvent les qualités du témoin ? » COURNOT, Essai sur les fondements de nos connaissances et sur les caractères de la critique philosophique (1851). [1] « empiriques » : issues de l’expérience. [2] « naturaliste » : celui qui étudie la nature, en particulier les êtres vivants.

Explication rédigée

Dans cet extrait de l’*Essai sur les fondements de nos connaissances et sur les caractères de la critique philosophique* (1851), Cournot demande à quelles conditions une observation peut être tenue pour scientifique. Il oppose l’observation des phénomènes extérieurs, que plusieurs observateurs peuvent contrôler, à l’observation intérieure, par laquelle une personne examine les phénomènes de sa propre conscience. La question est donc de savoir si l’introspection peut fonder une psychologie scientifique. La thèse défendue est que, prise à elle seule, l’observation intérieure ne satisfait pas aux exigences de répétabilité et de contrôle indépendant qui caractérisent, selon Cournot, l’observation scientifique.

Le début du texte énonce ces exigences. Premièrement, une observation doit pouvoir être « faite et répétée » dans des circonstances précisément définies. Il ne suffit pas qu’un observateur rapporte une impression éprouvée une seule fois : les conditions doivent être assez exactes pour que l’observation puisse être recommencée. Dans des circonstances identiques, les résultats doivent alors présenter une identité, au moins à l’intérieur des marges d’erreur inévitables dans les mesures tirées de l’expérience. Cournot ne réclame donc pas une précision absolue : il admet l’existence d’erreurs, mais considère qu’elles doivent être assez limitées pour que les résultats puissent être comparés. La répétition contrôlée distingue ainsi le constat vérifiable de la simple impression passagère.

Deuxièmement, les résultats doivent être indépendants de la « constitution de l’observateur », c’est-à-dire ne pas varier simplement selon les particularités de la personne qui observe. Cournot prévoit cependant le cas d’un observateur qui ne serait pas apte à une observation donnée. Une telle incapacité, liée à une anomalie propre à cet individu, ne suffit pas à réfuter le fait observé si d’autres personnes compétentes peuvent le

FormaV - document d'entraînement non officiel

constater. Il faut donc distinguer l'échec d'un témoin particulier de l'échec du protocole ou de l'observation elle-même. La concordance des observations permet de soutenir que le résultat ne dépend pas seulement des dispositions d'un individu.

Le « Mais » qui ouvre la suite marque l'application de ces critères à l'introspection et le contraste avec ce qui précède. Cournot affirme que l'observation intérieure ne présente rien de comparable aux conditions requises. Il avance deux raisons. D'une part, les phénomènes de conscience sont « fugaces » et changent continuellement : ils sont difficiles à isoler, à fixer et à retrouver à l'identique. Une émotion, par exemple, peut se modifier pendant qu'on cherche à l'examiner. L'acte d'attention et d'analyse peut lui-même accompagner ou transformer l'expérience ; le phénomène observé ne se laisse donc pas aisément traiter comme un objet stable que l'on pourrait réobserver dans des circonstances strictement semblables.

D'autre part, dans l'introspection, celui qui observe est aussi le sujet dont l'état est observé. Cette proximité ne garantit pas une connaissance plus sûre : les résultats peuvent dépendre des individus et de leurs dispositions. Une description intérieure ne peut donc pas être simplement transposée d'une conscience à une autre. Les termes employés peuvent être communs sans que l'expérience décrite soit identique, et une même personne peut interpréter différemment ses états. Cournot souligne ainsi une difficulté de comparaison et de contrôle : le témoignage intérieur dépend de celui qui l'énonce, tandis que l'observateur ne peut pas se placer à distance de son propre vécu comme il le ferait devant un objet extérieur.

La question rhétorique « Que m'importent les découvertes qu'un philosophe a faites ou cru faire dans les profondeurs de sa conscience ? » met au premier plan l'absence de vérification indépendante. Si le lecteur ne découvre pas la même chose en lui-même, ou croit y trouver autre chose, comment départager les descriptions ? Les mots « ou cru faire » signalent en outre qu'un sujet peut prendre une interprétation personnelle pour un fait établi. Cournot ne nie pas pour autant l'existence des expériences intérieures : il conteste que le rapport d'un individu à sa propre conscience, sans contrôle partagé, suffise à produire un savoir scientifique communicable et vérifiable.

La comparaison finale avec l'astronome, le physicien et le naturaliste donne le modèle opposé. Ces savants peuvent inviter autrui à « voir » ou à « palper » ce qu'ils ont observé. Si un témoin ne parvient pas lui-même à le constater, d'autres personnes, mieux aptes à cette observation, peuvent la répéter. La convergence de leurs constats permet alors de ne pas faire dépendre la vérité du fait observé de la perception d'un seul individu. Le passage oppose ainsi le caractère privé et variable du témoignage introspectif à la possibilité, dans les sciences de la nature, d'une observation contrôlée par plusieurs témoins compétents.

Le raisonnement progresse donc des critères généraux de l'observation scientifique vers les difficultés propres à l'observation intérieure, puis vers l'exemple des sciences de la nature. Son enjeu est de déterminer ce qui autorise à passer d'un constat individuel à une connaissance que d'autres peuvent contrôler. Cournot soutient que la mobilité des phénomènes intérieurs et la dépendance de leur observation à l'égard du sujet empêchent l'introspection, à elle seule, de fournir ce type de garantie.

La portée de cette conclusion doit toutefois être délimitée. Cournot critique le projet de fonder une psychologie scientifique sur la seule observation intérieure ; il ne démontre pas que toute étude scientifique des phénomènes psychologiques soit impossible. On peut objecter que des conduites observables, des protocoles communs et la comparaison entre plusieurs sujets peuvent fournir des moyens de contrôle, même si les expériences vécues diffèrent. De même, la variabilité individuelle n'exclut pas nécessairement toute régularité. Cette objection ne supprime pas l'exigence centrale du texte : une prétention scientifique doit préciser ses conditions d'observation et permettre de confronter les résultats au-delà du témoignage privé d'un seul sujet.

RÉPONSE À RETENIR

Pour Cournot, une observation scientifique doit être répétable dans des conditions définies et donner des résultats comparables dans les limites des erreurs de mesure. Elle doit aussi pouvoir être vérifiée par des observateurs compétents, sans dépendre des particularités d'un seul individu. Or l'observation intérieure porte sur des phénomènes fugaces et continuellement changeants ; en outre, celui qui observe est aussi celui qui est observé. L'introspection ne permet donc pas, à elle seule, de stabiliser et de contrôler ses résultats comme les observations des sciences de la nature. Cournot conclut qu'elle ne suffit pas à fonder une psychologie scientifique, sans établir pour autant que toute étude scientifique des phénomènes psychologiques soit impossible.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2022/philosophie-2022-metropole-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.